

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2018

---

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CL91

présenté par  
M. Gauvain, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi le début de l’alinéa 72 :

« *Art. L. 153-1.* – Lorsque, à l’occasion d’une instance civile ou commerciale ayant pour objet une mesure d’instruction sollicitée avant tout procès au fond, ou d’une instance au fond, il est fait... (*le reste sans changement*). »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 71 :

« Des mesures générales de protection du secret des affaires devant les juridictions civiles ou commerciales ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre les mesures de protection du secret des affaires devant l'ensemble des juridictions civiles ou commerciales.